

BStGer SK.2023.4 vom 3. Juli 2023

Bundesstrafgericht, 2023-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2023.4

FR: TPF SK.2023.4 du 3 juillet 2023

IT: TPF SK.2023.4 del 3 luglio 2023

Regeste

Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires (276 ch. 1 CP)

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

E. 1.1

La Cour examine d'office si sa compétence à raison de la matière et du lieu est donnée au regard de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (RS 173.719 ; ci-après : LOAP), des art. 3 et 8 CP, ainsi que des art. 23 et 24 du code de procédure pénale (ci-après : CPP).

E. 1.2

Les faits reprochés aux prévenus sont survenus en Suisse, de sorte que la compétence juridictionnelle des autorités suisses est donnée (art. 3 et 8 CP).

E. 1.3

Les infractions visées au titre 13 CP, auquel est rattachée l'infraction de provocation et incitation à la violation des devoirs militaires (276 CP), commise contre la Confédération et ses autorités, sont soumises à la juridiction fédérale (art. 23 al. 1 let. h CPP).

E. 1.4

Conformément à l'art. 35 al. 1 LOAP, les cours des affaires pénales statuent en première instance sur les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale, sauf si le MPC a délégué leur jugement aux autorités cantonales.

E. 1.5

L'art 36 al. 2 LOAP dispose que le président de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, qui peut confier cette tâche à un autre juge, statue en qualité de juge unique dans les cas visés à l'art. 19 al. 2 CPP, soit en matière de crimes et délits, à l'exception de ceux pour lesquels le ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'art. 64 CP, un traitement au sens de l'art. 59 al. 3 CP ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

E. 1.6

Aux termes de l'art. 356 CPP, lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation.

E. 1.7

Aux termes des ordonnances pénales du 9 décembre 2022 qui, dans la présente procédure, tiennent lieu d'actes d'accusation, les agissements reprochés à A., B. et C. ont été dirigés contre la sécurité militaire et la défense nationale et donc, par extension, contre l'armée, en tant qu'autorité fédérale et contre la Confédération (infra consid. 3.1.2). L'infraction en cause est donc du ressort de la juridiction fédérale et la compétence de la Cour de céans est donnée. Par ailleurs, l'infraction reprochée aux prévenus constitue un délit et le MPC n'a pas conclu au prononcé d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, si bien que la Cour statue à juge unique.

- 18 - SK.2023.4

E. 2

Validité des ordonnances pénales et des oppositions La validité des ordonnances pénales attaquées et des oppositions à celles-ci n'appelle pas de remarques particulières. Droit matériel

E. 3

Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 276 CP, ch. 1, quiconque provoque publiquement à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion, quiconque incite une personne astreinte au service à commettre une de ces infractions, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.1.2

Le bien juridique protégé par l'art. 276 CP est la puissance de l'armée et donc la sécurité intérieure et extérieure du pays (GODEL, Commentaire romand – Code pénal II, 2017, N 1 ad art. 276 CP ; DUPUIS ET AL. [éd.], Petit commentaire du code pénal, 2e éd. 2017, N 1 ad art. 276 CP). L'idée sous-jacente est que l'armée est menacée et affaiblie dans l'accomplissement de ses tâches lorsque des personnes astreintes au service militaire refusent d'accomplir ce dernier ou violent leurs obligations de service d'une autre manière (WEHRENBURG, Basler Kommentar, 4e éd. 2019, N 2 ad art. 276 CP). L'art. 276 CP est avant tout, mais pas uniquement, dirigé contre la propagande antimilitariste (STRATENWERTH/BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II, 7e éd. 2013, N 2, p. 320 ; WEHRENBURG, Basler Kommentar, 4e éd. 2019, N 2 ad art. 276 CP).

E. 3.1.3

La provocation et l'incitation à la violation des devoirs militaires sont des délits de mise en danger abstraite (DONATSCH/THOMMEN/WOHLERS, Strafrecht IV, 5e éd. 2017, N 1.1 ad art. 276 CP ; WEHRENBURG, Basler Kommentar, 4e éd. 2019, N 6 ad art. 276 CP). Par conséquent, l'adoption de l'une des deux variantes du comportement punissable suffit pour consommer l'infraction. En tant qu'infraction de mise en danger abstraite, l'art. 276 CP n'exige pas que les devoirs militaires soient effectivement violés. Il n'est pas non plus nécessaire qu'un individu ait effectivement pris connaissance de la provocation (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e éd., 2010 N 5 ad art. 276 CP ; WEHRENBURG, Basler Kommentar, 4e éd. 2019, N 17 ad art. 276 CP ; ATF 97 IV 104, JdT 1972 IV 59, consid. 3/b ; ATF 111 IV 151, JdT 1985 IV 147, consid. 3 ; ATF 99 IV 92, JdT 1974 IV 50, consid. 1b.)

E. 3.1.4

Ce sont également des infractions formelles qui n'impliquent donc pas, par définition, la survenance d'un résultat (GODEL, Commentaire romand – Code

- 19 - SK.2023.4 pénal II, 2017, N 19 ad art. 276 CP ; WEHRENBURG, Basler Kommentar, 4e éd. 2019, N 6 ad art. 276 CP).

E. 3.1.5

L'art. 276 CP sanctionne une infraction spéciale, l'auteur ne pouvant être qu'une personne civile qui n'est pas soumise au droit et à la juridiction militaires (GODEL, Commentaire romand – Code pénal II, 2017, N 7 ad art 276 CP). Il ne s'applique qu'à des civils qui agissent en temps de paix (GODEL, Commentaire romand – Code pénal II, 2017, N 3 ad art 276 CP). Il constitue le pendant de l'art. 98 du Code pénal militaire (ci-après : CPM) (GODEL, Commentaire romand – Code pénal II, 2017, N 3 ad art. 276 CP). En cas de service actif (art. 4 al. 1 CPM), ou en temps de guerre (art. 5 CPM), l'auteur civil est soumis au droit pénal militaire (GODEL, Commentaire romand – Code pénal II, 2017, N 4 ad art. 276 CP).

E. 3.1.6

Le destinataire, auteur matériel de la violation du devoir militaire, est une personne astreinte au service en Suisse (GODEL, Commentaire romand – Code pénal II, 2017, N 8 ad art 276 CP). Il suffit de constater l'existence de l'aptitude au service du destinataire au moment de la proclamation ou de l'incitation antimilitariste (GODEL, Commentaire romand – Code pénal II, 2017, N 16 ad art. 276 CP).

E. 3.1.7

La notion de « devoirs militaires » englobe toutes les obligations militaires contenues dans le CPM (GODEL, Commentaire romand – Code pénal II, 2017, N 27 ad art. 276 CP). Le refus de servir représente une violation de ces devoirs. L'art. 81 CPM, intitulé refus de servir et désertion, sanctionne la personne qui, dans le dessein de refuser le service militaire, ne participe pas à la journée d'information ou au recrutement ; ne se présente pas à son audition lors d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes ou à l'examen médical en vue d'une nouvelle appréciation de son aptitude ; ne se présente pas au service militaire, bien qu'elle y ait été convoquée ; abandonne sa troupe ou son emploi militaire sans autorisation ; ne rejoint pas sa troupe après une absence justifiée ; refuse, après être entrée en service, d'exécuter un ordre concernant le service qui lui était adressé.

E. 3.1.8

Les comportements punissables sanctionnés par l'art. 276 CP consistent à provoquer publiquement ou à inciter à violer un devoir militaire. Dans le second cas, l'auteur n'agit pas publiquement et s'adresse à un individu déterminé (GODEL, Commentaire romand – Code pénal II, 2017, N 24 ad art. 276 CP). La provocation, quant à elle, consiste en une expression orale ou écrite qui vise une violation d'un devoir de servir et qui, par sa forme et son contenu, exerce une certaine pression sur son destinataire (DUPUIS ET AL. [éd.], Petit commentaire du code pénal, 2e éd., 2017, N 7 ad art. 276 CP). Si la forme importe peu, le propos doit en revanche être susceptible d'influencer la volonté de l'interlocuteur (DUPUIS ET AL. [éd.], Petit commentaire du code pénal, 2e éd., 2017, N 7 ad art. 276 CP ; GODEL, Commentaire romand – Code pénal II, 2017, N 22 ad art. 276 CP ; WEHRENBURG, Basler Kommentar, 4e éd. 2019, N 13 ad art. 276 CP ;

- 20 - SK.2023.4 DONATSCH/THOMMEN/WOHLERS, Strafrecht IV, 5e éd., 2017, N 1.1 ad art. 276 CP). Une constatation énoncée avec retenue et objectivité, une remarque formulée en passant, une affirmation faite sans insistance ne suffisent pas (TRECHSEL/PIETH, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4e éd. 2021, N 2 ad art. 276 CP; RO 99-IV-92 = JdT 1974 IV p. 50, 52 ; RO 97-IV-107 = JdT 1972 IV 60/61). Il doit s'agir d'un propos empreint d'une insistance certaine, qui, par sa forme et son contenu, est de nature à influencer la volonté de son destinataire (ATF 99 IV 94 consid. 1 b) ; 97 IV 104 consid. 3), sans qu'il désigne nécessairement de manière explicite l'infraction visée, cette dernière devant cependant pouvoir être déduite, par un lecteur non prévenu, du contenu ou du contexte de l'appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_645/2007 du 2 mai 2008 consid. 8.2.1 ; ATF 111 IV 151 consid. 1a p. 152).

E. 3.1.9

La provocation doit être publique : elle doit être rendue accessible à un nombre indéterminé de personnes ou à un large cercle de personnes, lesquelles ne sont pas liées entre elles (DUPUIS ET AL. [éd.], Petit commentaire du code pénal, 2e éd. 2017, N 9 ad art. 276 CP et les références citées ; TRECHSEL/PIETH, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4e éd. 2021, N 2 ad art. 276 CP). Est notamment publique, une provocation ou une incitation publiée sur un forum de discussion Internet librement accessible (arrêt 6B_645/2007 du 2 mai 2008 consid. 8.2.3).

E. 3.1.10

L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (WEHRENBURG, Basler Kommentar, 4e éd. 2019, N 18 ad art. 276 CP ; TRECHSEL/VEST, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4e éd. 2021, N 5 ad art. 276 CP).

E. 3.1.11

Suite à la mise en consultation de l'avant-projet relatif à l'harmonisation des peines, le rapport explicatif du 8 septembre 2010 relevait que l'attitude à l'égard des objecteurs de conscience a évolué en Suisse et qu'il était possible de choisir un service civil de remplacement depuis 1996. Les appels publics à la violation des devoirs militaires ne faisaient en outre plus l'objet de poursuites pénales depuis 1992. L'art. 276 CP serait donc devenu dénué de toute importance pratique, dès lors que celui-ci ne s'applique à des civils qu'en temps de paix tandis qu'en temps de guerre, ce sont les dispositions du CPM qui s'appliquent. En outre, seul un petit nombre de condamnations, sur la base de cet article, a été enregistré durant les 40 dernières années (rapport explicatif relatif à la loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire du 8 septembre 2010, Office fédéral de la justice [éd.], Berne 2010, p. 9 et 41 s. ; WEHRENBURG, Basler Kommentar, 4e éd. 2019, N 3 et 31 ad art. 276 CP).

E. 3.1.12

A ce jour, il sied de constater que la jurisprudence rendue en application de l'art. 276 CP est très peu nombreuse. À cet égard, on peut citer en tout et pour tout trois arrêts rendus par le Tribunal fédéral respectivement en 1971 (ATF 97 IV

- 21 - SK.2023.4 104), 1973 (ATF 99 IV 92) et 1985 (ATF 11 IV 151), ainsi qu'une brève mention dans un arrêt rendu en 2007 (arrêt du Tribunal fédéral du 2 mai 2008 6B_645/2007). Excepté cette dernière référence, cela fait 38 ans que l'art. 276 CP n'a pas été appliqué.

E. 3.1.13

Il convient toutefois de souligner que la disposition n'a pas formellement été abrogée et qu'elle demeure donc applicable. La question de son maintien ou de sa suppression relève de la compétence du législateur.

E. 4

Reproche des ordonnances pénales Pour rappel, le MPC reproche en substance aux prévenus, A., C. et B. d'avoir publié de concert, en Suisse, au nom de O. sur le site Internet L@L.ch, et dans le cas de A., d'avoir également envoyé à plusieurs adresses électroniques, dont à des organes de presse ou journalistes en Suisse, un article intitulé «L'Armée, je boycotte» dans lequel «O. appelle à faire grève militaire. Par éthique, morale, responsabilité écologique et sociale, nous ne consentons pas à payer la taxe, ni à aller au service militaire» tout en précisant que «Si vous devez payer la taxe militaire, ne la payez pas » et que «Si vous êtes appelé au service militaire, n'y allez pas », et en indiquant qu'elle s'engage à tenter de soutenir les personnes qui recevraient des ordonnances pénales et autres répressions en lien avec cette action. Les prévenus se seraient ainsi rendus coupables de provocation et incitation à la violation des devoirs militaires (276 ch. 1 CP).

E. 5

Subsomption

E. 5.1

Le texte « L'Armée, je boycotte »

E. 5.1.1

Pour établir si le texte « L'Armée, je boycotte » remplit les conditions objectives de l'infraction de provocation et incitation à la violation des devoirs militaires, il convient d'analyser son contenu. À cet égard, plusieurs injonctions mises en gras dans le texte, dont certaines ont été retranscrites dans les ordonnances pénales, sont susceptibles de remplir les conditions de l'infraction de 276 ch. 1 CP:

E. 5.1.2

Le texte est introduit de la manière suivante : «O. appelle à faire grève militaire. Par éthique, morale, responsabilité écologique et sociale, nous ne consentons pas ■...■ à aller au service militaire. Nous n'acceptons pas de donner de l'argent et du temps à une institution qui est inutile et nuisible face aux enjeux actuelles tels que les crises sociales et environnementales.» L'auteur du texte exprime son opinion à l'égard du service militaire en insinuant que cette institution ne respecterait aucune valeur sociale et environnementale

- 22 - SK.2023.4 et ne remplirait pas non plus son rôle à l'égard de la collectivité. L'auteur s'exprime en utilisant la première personne du pluriel et fait référence au collectif, O. En lui-même, le propos pourrait être considéré comme une provocation ou une incitation, mais il ne suffit pas, à lui seul et doit être mis en lien avec d'autres parties du texte. Dans la suite du texte, intitulée « Comment participer et/ou faire grève ? », l'article propose au lecteur plusieurs méthodes afin de participer à la grève, qu'il présente sous forme d'injonctions, lesquelles sont les suivantes : La première injonction « Si vous devez payer la taxe militaire, ne la payez pas. », exhorte le lecteur, sans équivoque, à faire fi de l'obligation de payer la taxe militaire. Cet ordre encourage les personnes astreintes au paiement de la taxe militaire à ne pas s'en acquitter. Toutefois, force est de constater que la taxe militaire n'est pas une

obligation militaire, à défaut de figurer dans le catalogue des dispositions du CPM. Cette obligation figure dans la Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO, RS 661). Ceci vaut également pour les propos qui suivent cette injonction et qui invite le destinataire du texte : « à faire dons de cet argent à des organisations en accord avec vos valeurs. Aussi nous vous conseillons de vider votre compte bancaire pour empêcher un prélèvement non consenti. ». Il en résulte que l'injonction « Si vous devez payer la taxe militaire, ne la payez pas. », ne saurait entrer dans le champ d'application de l'art. 276 CP. La seconde injonction : « Si vous êtes en recrutement, évitez l'armée. », est suivie des termes « Engagez-vous au service civil, ou à la protection civile. Le gouvernement et l'Armée tentent de rendre le service civil moins attrayant [...]. ». À la lecture de ces propos, on constate que l'auteur de l'article tente d'encourager le destinataire à privilégier le service civil ou la protection civile par rapport à l'armée. En l'occurrence, le service civil et la protection civile ne sont pas assimilables au service militaire, dans la mesure où il s'agit d'institutions séparées, régies par des bases légales différentes. Le service civil est ouvert aux personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent pas concilier ce dernier avec leur conscience. Cette possibilité est concrétisée à l'art. 1 de la Loi fédérale sur le service civil depuis son entrée en vigueur, le 1er octobre 1996 (RS 824.0). Le choix d'effectuer un service civil plutôt que le service militaire ne contrevient pas aux devoirs militaires au sens du CPM. Partant, le fait d'encourager à renoncer à l'engagement au service militaire au profit du service civil et de la protection civile, n'a pas de caractère pénal.

- 23 - SK.2023.4 Il convient de relever qu'après que l'auteur a enjoint le destinataire à privilégier le service civil ou la protection civile lors du recrutement, il appuie à nouveau ces propos un peu plus loin, au 5ème paragraphe: « Le gouvernement et l'Armée tentent de rendre le service civil moins attrayant [...]. Il est donc encore plus important de montrer nos valeurs, notre envie de contribuer réellement à la communauté ou de nous montrer dégoûté par l'armée ». Concernant l'injonction : « Si vous êtes appelé au service militaire, n'y allez pas. », l'auteur du texte s'adresse, ici, directement aux personnes astreintes au service militaire, qui ont renoncé au service civil. Il les encourage avec insistance à ne pas se rendre au service militaire. Il propose en outre au destinataire des alternatives : « Nous vous invitons — en remplacement à l'engagement militaire — d'apporter votre temps et énergie ailleurs, par exemple dans le milieu agricole. », « un service climat [...], qui serait correspondre aux réels besoins actuels. ». Il ajoute que d'« autres services sont plus essentiel(s) pour la communauté ». Le message véhiculé par ce passage est que l'armée ne remplirait pas son rôle à l'égard de la collectivité et dans la lutte pour la protection du climat. Par conséquent, cette institution serait désuète, raison pour laquelle, il ne faudrait pas donner suite à l'appel à se rendre au service militaire. Au vu de ce qui précède, un examen complet de l'article démontre avant tout qu'il s'agit principalement d'une plaidoirie en faveur du service civil. L'article déplore également le manque de moyen que déploierait l'armée pour défendre la cause écologique. Le logo à la fin du texte, qui représente un soldat qui s'agenouille devant une plante, sur fond vert, semble illustrer visuellement et en résumé la pensée de l'auteur. Toutefois la phrase « Si vous êtes appelé au service militaire, n'y allez pas. », très explicite et en plus en gras dans le texte, doit être considérée comme une provocation à la désobéissance à l'obligation de répondre à l'appel au service militaire au sens de l'art. 81 CPM, car il s'agit d'une expression écrite visant une violation d'un devoir de servir et qui, par sa forme et son contenu, est de nature à exercer une certaine pression sur son destinataire. En outre, le texte a été rendu public et s'adresse à un nombre

indéterminé de personnes (voir infra consid. 5.2.3 s. et 5.3.2 s.), de sorte qu'il s'agit d'une provocation.

E. 5.1.3

Au niveau subjectif, l'auteur du texte «L'Armée, je boycotte» avait manifestement la conscience et la volonté de réaliser les éléments objectifs de l'infraction, car en guise de conclusion au texte, il enjoint le lecteur à faire preuve de prudence : « nous vous demandons en priorité de vous écouter. Nous n'attendons pas à ce que la participation à ce mouvement soit élevée. Déjà car cela ne concerne qu'une faible portion de la population. Ensuite car les risques encourus peuvent potentiellement être élevés. Nous tenterons de vous soutenir, mais pour cela,

- 24 - SK.2023.4 informez-nous de votre participation et — si vous en recevez — des ordonnances pénales et autres répressions. Participer à cette grève militaire nécessite une forte volonté de défendre ces idées au prix potentiel de notre liberté. » En indiquant que la participation au mouvement peut entraîner des sanctions pénales, l'auteur du texte confirme qu'il est conscient que ses propos ont pour conséquence d'influencer les destinataires à commettre une infraction pénale, passible d'une ordonnance pénale ou d'une autre sanction, soit la violation au devoir de servir.

E. 5.1.4

La phrase précitée constitue donc une provocation au sens de l'art. 276 ch. 1 CP.

E. 5.2

Qualification des actes de A.

E. 5.2.1

Après l'examen de l'état de fait et des preuves au dossier, la Cour est arrivée à la conclusion que A. est l'initiateur et auteur du texte « L'Armée, je boycotte » et qu'il a intentionnellement envoyé en Suisse, depuis l'adresse L@L.ch à 222 adresses courriel liées, en majorité à des organes de presse ou journalistes en Suisse, un article intitulé «L'Armée, je boycotte ». Cette conclusion s'impose à la lumière des moyens de preuve suivants :

E. 5.2.2

Tout d'abord, durant son audition du 26 mai 2021 par la PJJ en qualité de personne appelée à donner des renseignements, D. a désigné à plusieurs reprises A. comme étant l'initiateur du texte en cause, ainsi qu'une fois en tant que l'auteur du texte (MPC 12-01-00-0003, 0004 et 0006). Il ressort ensuite de l'extrait du PV de l'assemblée du 27 avril 2020 d'O. (« 27.04.2020 ODJ+PV.pfd » ; MPC 10-00-00-0103 s.), tenue par visioconférence via l'application Zoom, que le sujet « L'armée, je boycott » était mentionné à l'ordre du jour. Lors de cette assemblée, un dénommé « A. », dont on présume qu'il s'agit de A. a déclaré: « Je voulais rappeler le début de la désobéissance civile, théorisée par Thoreau en l'jsp combien. ». À la lecture du texte, « l'Armée, je boycotte », on constate qu'Henry David Thoreau est bien mentionné au second paragraphe (MPC 10-00-00-0013 ; 10-00-00-0103). Le prévenu a également déclaré, lors de cette même assemblée : « Je suis prêt à vider mes comptes bancaires■...■», idée également exprimée au second paragraphe du texte « L'Armée, je boycotte ». Il ressort de l'analyse des données du téléphone portable de D. que ce dernier a reçu une invitation à participer à une réunion par visioconférence via l'application Zoom sur le sujet « L'armée, je boycotte » pour le 2 mai 2020 avec la

remarque : « Demander à Ioris si vous voulez rejoindre. » (MPC 10-00-00-0097). Dans le cadre d'une discussion le 6 mai 2020, soit 5 jours avant la publication du texte sur le site Internet (11 mai 2020), sur l'application Telegram entre D. et A., on constate que D. lui a écrit : « A part ça, super ton initiative ! Je vais pas y prendre part parce que j'ai déjà fait mon service militaire, mais je risque de mettre

- 25 - SK.2023.4 un témoignage anonyme dans le doc si j'ai le temps. ». A., lui répond un peu plus loin, « Tu as raison en plus j'ai fait un second document pour les personnes qui participent » (10-00-00-0098). Dans ce message, D. commente la « Lettre ouverte au Gouvernement, DDPS et à l'Armée suisse », texte visiblement rédigé par A. Il est considéré par D. comme l'initiateur du texte et A. lui fait part de son envie d'en écrire un second destiné aux participants de la grève militaire, dont on présume qu'il s'agit du texte « L'Armée, je boycotte ». Il sied de noter que ces deux textes ont été publiés sur le site Internet <https://G> le même jour. Les deux textes partagent également une introduction quasiment identique (MPC 10-00-00-0008 ; 10-00-00-0015). A. a en outre lui-même écrit sur le groupe Telegram « P. », le 9 mai 2020, soit quelques jours avant la publication du texte : « J'ai programmé une publication Grève militaire pour lundi 8h. Et je vais en remettre une pour lundi 10h voilà juste pour informer que ces plages horaires sont prises Ahahah. » Dans le cadre d'une conversation du 12 mai 2020 (un jour après la publication du texte sur le site Internet), entre 8 participants dont D. sur l'application WhatsApp, ce dernier a notamment déclaré concernant l'appel à la grève militaire et au texte rédigé, « c'est A. qui a lancé ça parce que ça le faisait rager de recevoir sa taxe militaire et il a pas fait exactement les choses comme il faut... ». À nouveau, la taxe militaire est bien mentionnée au second paragraphe du texte, « L'Armée, je boycotte ». Dans ce message, A. est encore une fois désigné comme étant l'initiateur. Interrogé sur cette déclaration de D. durant les débats du 5 mai 2023, A. a répondu que s'il avait hypothétiquement lancé « ça », en référence au texte incriminé, cela n'aurait pas été dans l'idée de ne pas payer la taxe militaire. Il ne cautionne pas l'armée et préfère donc dépenser son argent « pour financer des associations ou des collectifs qui font quelque chose de réel », idée exprimée dans le texte (supra consid. 5.1.2) (TPF 4.733.005). Enfin il a revendiqué sa participation au mouvement de la grève militaire et en tant que signataire de l'appel à la grève militaire, dans plusieurs articles de journaux (MPC 10-00-00-0022-0023). Cela confirme ses déclarations durant les débats du 5 mai 2023, durant lesquels, il a affirmé partager l'idéologie du texte (TPF 4.733.008).

E. 5.2.3

Suite à l'analyse des données de l'hébergeur du site Internet G., il sied de constater que deux courriels envoyés le 11 mai 2020, dont l'un étant l'« Appel à la grève militaire », a été signé par A., avec l'indication de son numéro de téléphone portable (MPC 10-00-00-0029). Ce courriel a été transmis à 222 adresses courriel liées en majorité à des organes de presse ou journalistes en Suisse et un fichier était joint à ce courriel, ce dernier n'a pas pu être extrait durant l'enquête. Cependant, le message contenu dans le courriel laisse à penser qu'il s'agit du texte « L'Armée, je boycotte », notamment car il s'agit d'un résumé du texte, avec des extraits de ce dernier et qu'il renvoie au document annexé pour

- 26 - SK.2023.4 plus de détails : « O. appelle à faire Grève Militaire. Par éthique, morale, responsabilité écologique et sociale, nous ne consentons pas à payer la taxe, ni à aller au service militaire. En remplacement nous donnerons notre argent et notre temps là où ils ne seront pas gaspillés et où nos valeurs seront respectées. Nous exigeons que l'armée soit radicalement modifiée ou soit supprimée. La suite et les détails dans le document annexé. »

(MPC 10-00-00-0030 ; 10-00-00- 0039).

E. 5.2.4

Les faits concernant A., tels qu'ils ressortent de l'ordonnance pénale du

E. 5.2.5

Au niveau subjectif, A. avait conscience qu'en partageant le texte sur Internet et en l'envoyant par courriel à un certain nombre de journaliste, il se rendait coupable de provocation à la violation des devoirs militaires (art. 276 ch. 1 CP). Son objectif était justement que le texte soit communiqué à un grand nombre de personnes afin qu'elles rejoignent le mouvement.

E. 5.2.6

Partant, les conclusions que la Cour a tirées du texte « L'Armée, je boycotte », lui sont applicables en tant qu'auteur du texte (supra consid. 5.1). Le prévenu s'est rendu coupable de la violation à l'art. 276 ch. 1 CP.

E. 5.3

Qualification des actes de B.

E. 5.3.1

Après l'examen de l'état de fait et des preuves au dossier, la Cour est arrivée à la conclusion que B. a procédé à la mise en ligne du texte « L'Armée, je boycotte » sur le site Internet <https://G>. le lundi 11 mai 2020 à 10h00, en se connectant avec son compte B.@gmail.com le même jour dès 08h43. Cette conclusion s'impose à la lumière des moyens de preuve suivants :

E. 5.3.2

Il ressort de l'analyse des données issues de F. AG, en lien avec le compte utilisateur du site Internet <https://G>., que la publication sur le site du texte « L'Armée, je boycotte » a été réalisée par le compte d'utilisateur n° 54, dont l'utilisateur est un certain « B. ». L'adresse e-mail rattachée à ce compte est l'adresse « B.@gmail.com » (MPC 0-00-00-0028). Lors de son audition par la PJF en date du 26 mai 2021, B. a indiqué avoir participé à l'élaboration du site Internet <https://G>., que son login est utilisé par l'ensemble des membres de O., et que l'adresse « B.@gmail.com » est bien l'adresse qu'il a créée pour lui (MPC 12-02-00-0004). Il était en outre en charge de s'occuper du site Internet au moment de la publication du texte incriminé (MPC 13-02-00-0003). Il a confirmé avoir été contacté le 10 mai 2020 vers 22h00, soit la veille de la publication du texte, par C., sous le pseudonyme N., via l'application Telegram. Dans cette conversation, C. a demandé à B. s'il possédait les accès au site web

- 27 - SK.2023.4 vaudois afin « de faire une publication pour le communiqué sur la'rmée demain » (TPF 4.731.004 ; MPC 10-00-00-0105 s.). Le « communiqué sur l'armée » faisait bien référence au texte « L'Armée, je boycotte », selon les déclarations de C. (TPF 4.732.003). Au fil de cet échange de messages, on constate que B. a accepté de publier le texte : « Je peux faire oui, dis moi juste quand » (MPC 10- 00-00-0106). Il a lui-même confirmé durant les débats du 5 mai 2023 que sa réponse à C. indiquait qu'il pouvait s'en charger (TPF 4.731.004). Un examen des données issues de l'ordinateur portable de B. permet de constater qu'il s'était connecté à plusieurs reprises au compte <https://G>., le 11 mai 2020, soit le jour de la publication du texte, entre 09h43 et 09h46 (MPC

10-00-00-0106). L'analyse croisée des données issues de l'hébergeur du site Internet <https://G>. et de l'ordinateur portable de B. mettent en évidence qu'il s'était connecté avec l'aide de son ordinateur portable personnel à la page administrateur du site Internet <https://G>. pour éditer entre autres le poste relatif au texte « L'Armée, je boycotte » le 11 mai 2020 dès 09h49. Il a également programmé la publication du texte pour que celle-ci ait lieu à une certaine heure le 11 mai 2020. (MPC 10-00-00-0234 s).

E. 5.3.3

Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les faits le concernant et qui ressortent de l'ordonnance pénale du 9 décembre 2022, sont établis. Si B. n'a certes pas participé à l'écriture du texte, il l'a toutefois publié sur Internet, le rendant accessible à un grand nombre de personnes, dont un bon nombre astreint au service militaire.

E. 5.3.4

Le prévenu savait au moment de publier ce texte sur Internet qu'il le rendait accessible. Son objectif était justement que le texte ait une influence sur un grand nombre de personnes pour convaincre ces dernières de participer à la grève militaire.

E. 5.3.5

Il a ainsi provoqué un certain nombre d'individus à violer leur obligation de servir et s'est rendu coupable de la violation à l'art. 276 ch. 1 CP.

E. 5.3.6

À ce stade, il convient de constater que les comportements de A. et de B. sont typiques de l'infraction de provocation à la violation des devoirs militaires au sens de l'art. 276 CP.

E. 5.4

Qualification des actes de C.

E. 5.4.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. En vertu de cette dernière, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Selon l'art. 350 al. 1 CPP, le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation - 28 - SK.2023.4 (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation). Il peut également retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique. Le principe de l'accusation est également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2021 du 6 septembre 2021 consid. 3.3; 6B_1188/2020 du 7 juillet 2021 consid. 2.1; 6B_623/2020 du 11 mars 2021 consid. 1.1). Selon l'art. 325 let. f. CPP, l'acte d'accusation désigne le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur, les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres

termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonctions de délimitation et d'information; arrêt du Tribunal fédéral 6B_88/2022 du 16 mars 2023 consid. 1.1 ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2; 141 IV 132 consid. 3.4.1 et les références citées). En vertu de l'art. 356 al. 1, 2ème phrase CPP, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1110/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1). L'ordonnance pénale doit fournir les mêmes indications qu'un acte d'accusation (ATF 145 IV 438 consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1325/2021 du 27 septembre 2022 consid. 6.3.1 destiné à la publication; 6B_38/2022 du 11 mai 2022 consid. 2.2; 6B_1262/2021 du 23 mars 2022 consid. 3.1). La description des faits doit, même s'agissant des éléments constitutifs simples d'une contravention, satisfaire aux exigences d'un acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_837/2022 du 17 avril 2023 consid. 1.1 ; ATF 140 IV 188 consid. 1.5; arrêt 6B_644/2022 du 9 février 2023 consid. 2.1).

E. 5.4.2

Après l'examen de l'état de fait et des preuves au dossier, la Cour est arrivée à la conclusion que C. a demandé à B., le dimanche 10 mai 2020 vers 22h00, puis le lundi 11 mai 2020 vers 08h00, en utilisant l'application Telegram, s'il avait accès au site web vaudois afin de mettre le communiqué sur l'armée en ligne le

E. 5.4.3

C. a admis lors des débats du 5 mai 2023 avoir demandé à B. le dimanche 10 mai 2020 vers 22h00, puis le lundi 11 mai 2020 vers 8h en utilisant l'application Telegram, sous le pseudonyme « N. » s'il avait accès au site web vaudois afin de mettre le communiqué sur l'armée en ligne le 11 mai entre 8h00 et 10h00 (TPF 4.732.003 ; MPC 10-00-00-0105 s) :

- 29 - SK.2023.4 « hey c'est toi qui as accès au site web vaudois ? » « est-ce qu'il y a moyen de faire une publication pour le communiqué sur la rmée de demain ? » Durant les débats, il a également reconnu que dans cet échange de messages, « le communiqué sur l'armée » faisait référence au texte « L'Armée, je boycotte » (TPF 4.732.003).

E. 5.4.4

Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les faits le concernant et qui ressortent de l'ordonnance pénale du 9 décembre 2022 sont établis. Dans le cadre de son réquisitoire, le MPC a considéré que C. avait manifestement servi de courroie de transmission entre A. et B. et qu'il lui aurait également transmis le texte incriminé. Cependant, les moyens de preuve figurant au dossier ne permettent pas de soutenir le fait que C. aurait transmis physiquement ou électroniquement l'article incriminé, ceci, malgré l'analyse des supports informatiques de B., qui aurait dû révéler un éventuel canal de transmission. En outre, aucun support informatique utilisé par C. n'a pu être perquisitionné par la PJF. En l'état, le dossier permet uniquement de conclure que C. a effectivement échangé les messages précités avec B., lui demandant s'il pouvait publier le texte sur le site Internet (MPC 10-00-00-0105 s.). Du reste, l'acte d'accusation lui reproche spécifiquement ce dernier acte uniquement, non punissable en lui-même. La Cour ne pourrait dès lors entrer en matière sur des faits qui s'écartent de ceux arrêtés dans l'acte d'accusation, de par le principe de l'accusation. En outre, le comportement de C. ne s'apparente ici pas à celui du coauteur de l'infraction. Il pourrait tout au plus être considéré comme un éventuel complice. Toutefois aucune réserve n'ayant été formulée au sens de l'art. 344 CPP, la question peut ici demeurer

ouverte.

E. 5.4.5

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les faits précis tels que décrits dans l'ordonnance pénale du 9 décembre 2022 rendue à l'encontre de C. ne sont pas constitutifs de l'infraction de l'art. 276 CP. La seule conclusion qui s'impose est l'acquittement de C. 6. La liberté d'expression (art. 10 CEDH et 16 Cst.) 6.1.1 L'opinion unanime de la doctrine est que l'application de l'art. 276 CP à un cas d'espèce nécessite toujours l'examen du respect du principe de proportionnalité, tel qu'il découle des art. 36 Cst et 10 al. 2 CEDH.

(DUPUIS ET AL. [éd.], Petit commentaire du code pénal, 2e éd. 2017, N 16 ad art. 276 CP ; GODEL, Commentaire romand – Code pénal II, 2017, N 2 ad art. 276 CP ;

DONATSCH/THOMMEN/WOHLERS, Strafrecht IV, 5e éd., 2017, N 4 ad art. 276 CP ;

TRECHSEL/PIETH, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4e éd. 2021, N 4 ad art. 276 CP ; WEHRENBURG, Commentaire bâlois, 4e éd., 2019, N

- 30 - SK.2023.4 17 ad art. 276 CP ; STRATENWERTH/BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II, 2013, 7e éd., § 49 N 5). 6.1.2 Le Conseil fédéral avait d'ailleurs lui-même retenu cette approche lorsque le Conseiller national J. lui avait demandé s'il comptait déposer plainte contre la « lettre ouverte » publiée et partagée conjointement au texte « L'Armée, je boycotte ». Le Conseil fédéral avait alors répondu : « La liberté d'opinion garantie par la Constitution fédérale et la punissabilité prévue à l'article 276 du code pénal doivent être mises en balance dans chaque cas particulier. Le droit pénal sert à prévenir et à punir les crimes et les délits. Il ne vise pas à restreindre la liberté d'opinion ou à prévenir quelque opinion indésirable. » (MPC 05-00-00-0002). 6.1.3 Le Tribunal fédéral considère que l'art. 276 CP est l'une des dispositions pénales qui limite la liberté d'expression au sens de l'art. 16 de la Constitution fédérale (ci-après : Cst.) et 10 CEDH (ATF 99 IV 92, c. 2 f, JdT 1974 IV 50). L'arrêt susmentionné portait du principe que : « Comme une liberté constitutionnelle n'est pas garantie dans l'absolu mais seulement dans les limites posées par la loi, les intimés ne peuvent se prévaloir de la liberté d'expression que pour autant que l'art. 276 CP n'est pas violé. ». Il convient ici de relever que la pratique du Tribunal fédéral a changé depuis les années 70, puisque ce dernier considère aujourd'hui qu'une condamnation pénale peut porter atteinte à la liberté d'expression d'un individu (ATF 147 IV 145 consid. 2.4.2). Dans sa pratique, le Tribunal fédéral rejoint celle de la Cour européenne des droits de l'homme (ci- après : CourEDH) qui estime qu'une « ingérence dans le droit à la liberté d'expression prenant la forme d'une condamnation pénale appelle inmanquablement un examen judiciaire détaillé du comportement précis qu'il est envisagé de sanctionner ». (GENTON/FAVROD-COUNE, in SJ 2022 p. 623 : Liberté d'expression et répression pénale, p. 634 ; Jecker contre Suisse du 5 octobre 2020, § 41 ; Perinçek contre Suisse [GC] du 15 octobre 2015, § 275 ; Handzhiyski contre Bulgarie du 6 avril 2021, § 52). Cette pratique s'est également répandue au niveau cantonal (arrêts du Tribunal cantonal Vaud PE19.025172 du 28 septembre 2022 et PE21.008901 du 19 janvier 2023 ; arrêts de la Cour de justice Genève AARP/410/2021 du 17 décembre 2021 et AARP/411/2021 du 23 décembre 2021, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2022 du

E. 9

décembre 2022 sont établis : A. est bien l'auteur du texte incriminé, qu'il a ensuite transmis à plus de 200 adresses courriel liées en majorité à des organes de presse ou journalistes en

Suisse, rendant ainsi le texte accessible à un large public, dont un bon nombre d'individus astreints au service militaire.

E. 9.1.1

Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment le droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Selon le Message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, 1312). Le Tribunal fédéral a déjà jugé que, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; 138 IV 197 consid. 2.3.5). En ce qui concerne les procédures fédérales, le Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RS 173.713.162; ci-après: RFPPF) prévoit un tarif horaire de CHF 200.- à 300.-. Ce tarif est applicable tant à l'avocat commis d'office qu'à la défense privée (ATF 142 IV 163 consid. 3.1). S'agissant de l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP), la Cour fixe ordinairement le tarif usuel des avocats à CHF 230.- pour les heures de travail et à CHF 200.- pour les heures de déplacement et d'attente, lorsque l'affaire ne présente pas de circonstances extraordinaires (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2019.45 du 18 septembre 2019 consid. 3.1 et SK.2018.47 du 26 avril 2019 consid. 6.1).

E. 9.1.2

En l'espèce, les trois prévenus ayant été acquittés, ils peuvent prétendre au versement par la Confédération d'une indemnité couvrant les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, dès lors que l'affaire présente une complexité moyenne nécessitant l'intervention d'un défenseur. Il convient ci-après d'analyser, pour chacun d'entre eux, l'indemnité que la Confédération versera.

E. 9.1.3

Me Nathanaël Pétermann a remis à la Cour une note d'honoraires lors des débats du 5 mai 2023, et a fait valoir une indemnité totale de CHF 13'435.52, TVA comprise, pour une activité – de 55 heures et 18 minutes – déployée du 23 décembre 2022 au 5 mai 2023. Le tarif horaire retenu, soit CHF 230.- pour le temps de travail et CHF 200.- pour le temps de déplacement, est conforme au RFPPF et à la pratique de la Cour pour une affaire de complexité moyenne. Le temps de travail indiqué paraît dans l'ensemble justifié et proportionné, de sorte que le défenseur sera indemnisé tel qu'allégué, à l'exception du temps d'attente

- 41 - SK.2023.4 de 8 heures allégué le 4 mai 2023, qui n'est pas indemnisable. La TVA ayant été appliquée aux débours, il convient de corriger ce qui précède, dès lors que les débours s'entendent hors TVA. Il convient de modifier le temps d'audience du 5 mai 2023, qui était une estimation. Les débats ayant duré 6 heures et 40 minutes, ils seront indemnisés à hauteur de CHF 1'651.40, TVA comprise. Les prestations suivantes, postérieures aux

débats du 5 mai 2023, doivent également être ajoutées: courrier au TPF du 24 mai 2023 (15 minutes à CHF 230.-, soit CHF 61.93, TVA comprise); déplacement aller-retour de Lausanne à Bellinzone pour la lecture du verdict le 27 juillet 2023 (8 heures à CHF 200.-, soit CHF 1'723.20, TVA comprise); audience du 27 juillet 2023 (45 minutes à CHF 230.-, soit CHF 185.78); entretien avec le client à l'issue de l'audience du 27 juillet 2023, conformément à la pratique de la Cour (30 minutes à CHF 230.-, soit CHF 123.86) et le billet de train pour le déplacement à Bellinzone le 27 juillet 2023 (soit CHF 127.-). L'indemnité totale de Me Nathanaël Pétermann s'élève ainsi à CHF 14'204.31, arrondie à CHF 14'205.-, TVA comprise.

E. 9.1.4

La Confédération versera à A. une indemnité de CHF 14'205.- (TTC) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

E. 9.1.5

S'agissant de Me David Raedler, il a remis à la Cour une note d'honoraires lors des débats du 5 mai 2023, et a fait valoir une indemnité totale de CHF 8'820.83, TVA comprise, pour une activité – de 30 heures et 30 minutes – déployée du 10 avril 2022 au 5 mai 2023. Le tarif horaire retenu, soit CHF 230.- pour le temps de travail et CHF 200.- pour le temps de déplacement, est conforme au RFPPF et à la pratique de la Cour pour une affaire de complexité moyenne. Le temps de travail indiqué paraît dans l'ensemble justifié et proportionné, de sorte que le défenseur sera indemnisé tel qu'allégué, à l'exception du forfait déplacement de CHF 2'400.- requis. En effet, le temps de déplacement de Lausanne à Bellinzone pour les débats du 5 mai 2023 étant de 8 heures (aller-retour), il est indemnisé à hauteur de CHF 1'723.20, TVA comprise. Il convient d'ajouter le temps d'audience du 5 mai 2023, non allégué, soit 6 heures et 40 minutes (CHF 1'651.40, TVA comprise). Les prestations suivantes, postérieures aux débats du 5 mai 2023, doivent également être ajoutées: courrier au TPF du 24 mai 2023 (15 minutes à CHF 230.-, soit CHF 61.93, TVA comprise); déplacement aller-retour de Lausanne à Bellinzone pour la lecture du verdict le 27 juillet 2023 (8 heures à CHF 200.-, soit CHF 1'723.20, TVA comprise); audience du 27 juillet 2023 (45 minutes à CHF 230.-, soit CHF 185.78); entretien avec le client à l'issue de l'audience du 27 juillet 2023, conformément à la pratique de la Cour (30 minutes à CHF 230.-, soit CHF 123.86, TVA comprise) et le billet de train pour le déplacement à Bellinzone le 27 juillet 2023 (soit CHF 127.-). L'indemnité totale de Me Raedler s'élève ainsi à CHF 12'017.20, arrondie à CHF 12'018.-, TVA comprise.

- 42 - SK.2023.4

E. 9.1.6

La Confédération versera à B. une indemnité de CHF 12'018.- (TTC) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

E. 9.1.7

Enfin, Me Fabio Burgener a remis à la Cour une note d'honoraires lors des débats du 5 mai 2023, et a fait valoir une indemnité totale de CHF 9'528.89, TVA comprise, pour une activité – de 38 heures et 56 minutes – déployée du

E. 9.1.8

La Confédération versera à C. une indemnité de CHF 12'275.- (TTC) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).
10. Indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP 10.1

10.1.1 Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou partiellement ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à la réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. 10.1.2 Pour justifier un droit à l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peuvent constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très

- 43 - SK.2023.4 longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêts 6B_571/2021 du 24 novembre 2021 consid. 2.1; 6B_1220/2020 du 1er juillet 2021 consid. 3.1). La fixation de l'indemnité pour tort moral procède pour une part importante de l'appréciation des circonstances, et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_981/2022 du

E. 11

mai 2022 entre 08h00 et 10h00. Cette conclusion s'impose à la lumière des moyens preuves suivants :

E. 11.1

L'art. 431 CPP garantit une indemnité et une réparation pour tort moral en cas de mesures de contrainte illicites (al. 1) ou de détention excessive (al. 2).

E. 11.1.1

La mesure de contrainte est illicite, au sens de l'art. 431 al. 1 CPP, si – lorsque celle-ci est ordonnée ou exécutée – les conditions matérielles ou formelles ressortant des art. 196 ss CPP ne sont pas remplies (arrêts 6B_1090/2020 du 1er avril 2021 consid. 2.3.1 ; 6B_669/2020 du 4 septembre 2020 consid. 2.1; 6B_1055/2019 du 17 juillet 2020 consid. 3.3; 6B_365/2011 du 22 septembre 2011 consid. 3.2 non publié aux ATF 137 IV 352).

E. 11.1.2

B. réclame une indemnité en raison de l'effet moral difficile qu'ont eu les mesures de perquisition ordonnées à son encontre. Il indique que l'arrivée de huit policiers et collaborateurs à son domicile, en sus de la saisie policière de l'entier des biens informatiques, notamment ceux professionnels ont créé un risque de perte d'emploi et ont généré un tort moral important, lequel doit être indemnisé à hauteur de CHF 5'000.- (art. 47 et 49 CO).

E. 11.1.3

Quant à A., il conclut au versement d'une indemnité de CHF 5'000.- en lien avec les perquisitions (art. 431 CPP). Cela se justifierait au regard du fait que le MPC a prévu la restitution des appareils électroniques plus de deux ans après leur saisie, alors que des copies forensiques complètes avaient été effectuées. Sous l'angle de la proportionnalité, la restitution aurait pu être effectuée bien plus tôt pour ne pas porter atteinte à la garantie de la propriété (26 Cst.). A. a dû racheter des appareils informatiques, ce qui est polluant, alors qu'il lutte précisément à l'encontre de la pollution. Le MPC a effectué une fouille de la vie privée du prévenu et lui a posé des questions sur ses activités politiques, sur des demandes d'autorisation pour manifester, ce qui n'aurait eu aucun rapport avec le présent état de fait (8 CEDH). Tout cela aurait porté gravement atteinte à la liberté personnelle du prévenu.

E. 11.1.4

Les mesures de contraintes déployées servaient à la mise en sécurité des preuves informatiques. Ce genre de procédures implique des mesures spécifiques d'investigation numérique de la part de l'autorité de poursuite pour assurer l'intégrité des données et leur exploitabilité. La présence de plusieurs membres des autorités de poursuite se justifie au regard de la complexité de l'opération et du matériel forensique nécessaire.

E. 11.1.5

Les soupçons, c'est-à-dire l'hypothèse selon laquelle une infraction peut avoir été commise, doit résulter de faits concrets permettant de considérer, provisoirement, qu'ils correspondent aux éléments d'un énoncé de fait légal. Les éléments constitutifs de l'infraction représentent un cadre de référence solide d'un pronostic par ailleurs incertain (WEBER, Basler Kommentar –

- 45 - SK.2023.4 Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3e éd., 2023, N 7 ad art. 197 CPP).

E. 11.1.6

En l'espèce, à la lecture des rapports de la PJF du 12 août 2020 (MPC 10-00- 00-0003) et du 29 mars 2021 (MPC 10-00-00-0026), ce dernier relatant le résultat de l'analyse des données transmises par l'hébergeur F. AG pour le site Internet <https://G.>, il y avait des indices suffisants laissant présumer la commission d'un délit, ce qui justifiait la perquisition des outils informatiques au domicile de A., B. et D. Il n'y avait en l'espèce aucune autre solution pour sauvegarder ces moyens de preuve essentiels. Il n'aurait pas été avisé d'avertir les prévenus et le tiers précité dans le cadre d'une audition, en raison du risque de destruction des moyens de preuve. La condition de la typicité s'est d'ailleurs avérée remplie pour les deux prévenus en question. Finalement, ces derniers n'ont fourni aucun élément de preuve concluant permettant de chiffrer le tort moral.

E. 11.1.7

Partant, la demande en indemnité de A. et B. est rejetée.

- 46 - SK.2023.4 Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Acquittements 1. A. est acquitté du reproche de provocation et incitation à la violation des devoirs militaires (art. 276 ch. 1 CP). 2. B. est acquitté du reproche de provocation et incitation à la violation des devoirs militaires (art. 276 ch. 1 CP). 3. C. est acquitté du reproche de provocation et incitation à la violation des devoirs militaires (art. 276 ch. 1 CP). II. Sort des objets mis en sûreté et destruction des données 1. Les objets suivants, saisis par la Police judiciaire

fédérale le 26 mai 2021, sont restitués à A. : i) Ordinateur portable Macbook pro [...] (no AMS 14494) ii) Ordinateur portable Toshiba Tecra [...] (no AMS 14514) iii) Ordinateur portable Toshiba Satellite [...] (no AMS 14518) iv) Ordinateur portable MacBook Pro [...] (no AMS 14519) 2. Toutes les données contenues sur les supports de données suivants, saisis par la Police judiciaire fédérale le 26 mai 2021, sont détruites : i) Copie forensique des données de l'ordinateur portable Apple MacBook Pro Model [...] (no AMS 27722) ii) Copie forensique des données du téléphone portable LG nexus 5X (no AMS 27721) iii) Copie forensique des données de divers services Cloud liés à la boîte email B.@gmail.com (no AMS 27724) iv) Copie forensique des données du Cloud Google Drive liés à la boîte email B.@gmail.com (no AMS 25242) v) Copie forensique des données du Cloud Google Drive liés à la boîte email B.@gmail.com (no AMS 27723)

- 47 - SK.2023.4 vi) Copie forensique des données de l'ordinateur portable Macbook Pro [...] (no AMS 14875) vii) Copie forensique des données de l'ordinateur portable Toshiba Tecra [...] (no AMS 14877) viii) Copie forensique des données de l'ordinateur portable Toshiba Satellite [...] (no AMS 14878) ix) Copie forensique des données de l'ordinateur portable MacBook Pro [...] (no AMS 14876) x) Copie forensique des données de la tablette Apple iPad [...] (no AMS 27807) xi) Copie forensique des données du téléphone portable Nokia Eseries, imei : [...] + carte SIM (no AMS 14879) xii) Copie forensique des données du téléphone portable SAMSUNG Galaxy S8+ + SIM (no AMS 100232) xiii) Copie forensique des données de l'ordinateur portable Microsoft Surface Pro Model [...] 256GB (no AMS 100230) xiv) Copie forensique des données de la tour d'ordinateur Computersystem Miditower ZALMAN Intel i7 (no AMS 100228) xv) Copie forensique des données de divers services Cloud liés au PC Tower Zalman (no AMS 100229) xvi) Copie forensique des données de divers services Cloud liés la Microsoft Surface Pro (no AMS 100231) xvii) Copie forensique des données de divers services Cloud liés à Samsung Galaxy S8+ (no AMS 100233) xviii) Copie forensique des données de la boîte email D.@yahoo.fr (no AMS 100234) xix) Copie forensique des données de la boîte email et compte liés à E.@gmail.com (no AMS 100235) 3. Les données obtenues le 23 février 2021 de la part de F. AG sur <https://G>. et enregistrées sous <https://G.zip> (no AMS 100952) sont détruites.

- 48 - SK.2023.4 III. Frais de procédure Les frais de procédure, arrêtés à CHF 11'500.- (procédure préliminaire : CHF 8'500.- pour les trois prévenus ; procédure de première instance : CHF 3'000.-), sont mis à la charge de la Confédération (art. 423 al. 1 CPP). IV. Indemnités au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP 1. La Confédération versera à A. une indemnité de CHF 14'205.- (TTC) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). 2. La Confédération versera à B. une indemnité de CHF 12'018.- (TTC) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). 3. La Confédération versera à C. une indemnité de CHF 12'275.- (TTC) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). V. Indemnités au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP Les prétentions en indemnités pour tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP sont rejetées. VI. Indemnités au sens de l'art. 431 al. 1 CPP Les prétentions en indemnités pour tort moral au sens de l'art. 431 al. 1 CPP sont rejetées. Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique La greffière

- 49 - SK.2023.4 Une expédition complète de la décision écrite sera adressée à – Ministère public de la Confédération, Monsieur Marco Renna, Procureur fédéral – Maître David Raedler – Maître Fabio Burgener – Maître Nathanaël Pétermann Indication des voies de droit Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure.

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP). Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP).

Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). Observation des délais Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Expédition : 18.09.2023

E. 12

décembre 2022 ; arrêt du Tribunal cantonal Fribourg 501 2021 90 du 30 novembre 2022).

6.1.4 En vertu de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. 6.1.5 Il convient d'examiner la problématique sous l'angle de l'atteinte à la liberté d'expression garantie par les art. 10 CEDH et 16 Cst.

- 31 - SK.2023.4 6.1.6 Aux termes de l'art. 10 CEDH, toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations (par. 1). L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la

réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (par. 2). Selon l'art. 16 Cst., la liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties (al. 1). Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion (al. 2). Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser (al. 3).

6.1.7 Les principes généraux à suivre pour déterminer si une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression est « nécessaire dans une société démocratique », au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, sont bien établis dans la jurisprudence de la Cour. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui sont toutefois d'interprétation restrictive, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante (*Erkizia Almandoz c. Espagne*, 22 juin 2021 no 5869/17, § 37).

6.1.8 Outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 CEDH protège aussi leur mode d'expression (*GENTON/FAVROD-COUNE*, in SJ 2022 p. 623: Liberté d'expression et répression pénale, p. 633). Le boycott est avant tout une modalité d'expression d'opinions protestataires. L'appel au boycott, qui vise à communiquer ces opinions tout en conviant à des actions spécifiques qui leur sont liées, relève donc en principe de la protection de l'article 10 de la Convention. (*Baldassi et autres c. France*, 11 juin 2020, nos 15271/16 § 62 et 63 et les arrêts cités). Enfin, de l'avis de certains auteurs de doctrine, la jurisprudence de la CourEDH admettrait même que la commission d'une infraction puisse dans certains cas être considérée comme un mode d'expression (*DEMAY*, Le droit face à la désobéissance civile, Quelle catégorisation pour un

- 32 - SK.2023.4 «objet juridique non identifié», thèse Lausanne 2022, N 858 ; *GENTON/FAVROD-COUNE*, in SJ 2022 p. 623 : Liberté d'expression et répression pénale, p. 635). Ainsi, pour déterminer si l'ingérence des autorités publiques dans le droit à la liberté d'expression est « nécessaire dans une société démocratique », l'élément essentiel à prendre en considération est le fait que le discours exhorte à l'usage de la violence ou qu'il constitue un discours de haine. Par nature, le discours politique est source de polémiques et est souvent virulent. Il n'en demeure pas moins d'intérêt public, sauf s'il dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance. Là se trouve la limite à ne pas dépasser (*Baldassi et autres c. France*, 11 juin 2020, nos 15271/16 § 79).

6.1.9 La CourEDH a reconnu à plusieurs reprises le rôle crucial joué par les médias s'agissant de faciliter l'exercice par le public du droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées et de contribuer à la réalisation de ce droit. À la fonction de la presse qui consiste à diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt général s'ajoute le droit pour le public d'en recevoir. S'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde » (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie [GC]*, no 18030/11, § 165, 8 novembre 2016, CEDH 2016, avec d'autres références). Compte tenu de ce que les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la diffusion de l'information (*Delfi AS c. Estonie [GC]*, no 64569/09, § 133, CEDH 2015), la fonction des blogueurs et des utilisateurs populaires

des médias sociaux peut aussi être assimilée à celle de « chien de garde public » en ce qui concerne la protection offerte par l'article 10 CEDH (Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie [GC], 18030/11, § 168). 6.1.10 En l'espèce, il est clair que la condamnation de A. et B. constituerait une atteinte à leur liberté d'expression. 6.1.11 Une restriction se justifie au sens de l'art. 10 par. 2 CEDH si elle est prévue par la loi, dirigée vers un ou des buts légitimes, et nécessaire dans une société démocratique. De même, l'art. 36 Cst prévoit que les restrictions graves des droits fondamentaux doivent être fondées sur une base claire et explicite dans une loi au sens formel, tandis que les restrictions légères peuvent être fondées sur une loi au sens matériel. La gravité de la restriction s'apprécie selon des critères objectifs, l'appréciation de la personne touchée n'étant pas décisive (ATF 147 IV 145 consid. 2.4.1 ; GENTON/FAVROD-COUNE, in SJ 2022 p.623 : Liberté d'expression et répression pénale, p. 641). Elles doivent aussi être justifiées par un intérêt public et être proportionnées. 6.1.12 Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de - 33 - SK.2023.4 l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 147 IV 145 consid. 2.4.1). 6.1.13 Dans l'arrêt Ergin c. Turquie (n° 6) du 4 août 2006, un rédacteur en chef d'un journal avait publié un article suite auquel il avait été accusé de la violation de l'art. 155 du code pénal turc réprimant : « quiconque (...) publie des articles incitant la population à violer les lois ou portant atteinte à la sécurité du pays, fait paraître des publications visant à inciter autrui à se soustraire au service militaire (...) ». L'article de journal en question critiquait en substance le cérémonial des départs au service militaire. L'auteur expliquait que l'enthousiasme qui accompagnait ces départs niait la fin tragique qui attendait une partie des individus appelés, soit la mutilation ou la mort (§ 32). La Cour a observé que les propos contenus dans l'article litigieux donnaient au récit une connotation hostile au service militaire. Toutefois, au terme de son examen, elle a estimé que l'article litigieux n'exhortait pas à l'usage de la violence, à la résistance armée, ou au soulèvement. Il ne s'agissait pas non plus d'un discours de haine, ce qui était l'élément essentiel à prendre en considération. L'article publié dans un journal, destiné à un large public ne visait pas ni dans sa forme, ni dans son contenu à provoquer une désertion immédiate (§ 34). 6.1.14 Selon la Cour EDH (Ergin c. Turquie (n° 6) du 4 août 2006, § 34), cet arrêt se distinguait de l'arrêt Arrowsmith c. Royaume-Uni, no 7050/75, dans lequel une activiste pacifiste membre d'une organisation, avait distribué un tract dans le cadre d'une opération intitulée « Campagne en faveur du retrait britannique d'Irlande du Nord ». La distribution de ces tracts avait été effectuée dans un camp militaire où étaient stationnés des bataillons devant prochainement être envoyés en Irlande du Nord (Arrowsmith c. Royaume-Uni, no 7050/75, rapport de la Commission du 12 octobre 1978, Décisions et Rapports (DR) § 10-11). L'activiste avait été inculpée d'infraction à la loi de 1934 du Royaume-Uni relative à l'incitation à la désertion qui réprime notamment : « quiconque (...) tente de détourner un membre des forces armées de Sa Majesté de son devoir ou de son allégeance à Sa Majesté se rend coupable d'un délit au titre de la présente loi. » (art. 1) et « quiconque dans l'intention de commettre, de faciliter, de conseiller ou de faire commettre un délit relevant de l'article 1 de la présente loi, a en sa possession ou sous son contrôle un document de nature telle que la diffusion d'exemplaire de ce document à des membres des Forces de Sa Majesté constituerait un tel délit, se rend coupable d'un délit en vertu de la présente loi. » (art. 2) (§ 14 et notes de bas de page).

- 34 - SK.2023.4 En l'espèce, la requérante ne s'était pas contentée de faire des déclarations exprimant son mécontentement vis-à-vis de la politique britannique en Irlande du Nord. Elle avait, au travers du tract distribué, incité les soldats à la désertion en leur indiquant divers moyens pour se faire (§ 92). Dans ce contexte, la condamnation et la sanction répondaient à un objectif conforme à l'art. 10 § 2 CEDH, soit la protection de la sécurité nationale et la défense de l'ordre dans l'armée (§ 94). Au sujet de la condition de nécessité, la Commission avait estimé que l'ouverture d'une poursuite contre l'activiste intéressée se justifiait en raison de la situation difficile en Irlande du Nord et des répercussions éventuelles de la campagne menée par la requérante. Elle avait exprimé son intention de continuer à poursuivre son action à moins d'y être empêchée par des mesures d'interdiction et ceci malgré les avertissements de la police d'arrêter la distribution de ses tracts (§96-98). Au vu de cela, la sanction infligée à l'intéressée n'était manifestement pas disproportionnée et respectait les exigences de l'art. 10 § 2 CEDH. 6.1.15 L'intérêt de ces deux arrêts réside dans leur illustration de la portée de la liberté d'expression dans un contexte où elle entre potentiellement en conflit avec la sécurité militaire. À cet égard, il convient de souligner les similitudes qui existent entre l'art. 155 du Code pénal turque, les art. 1 et 2 de la loi de 1934 du Royaume-Uni relative à l'incitation à la désertion et l'art. 276 CP suisse. Ces articles répriment, en substance, le fait d'encourager les individus concernés à se soustraire au service militaire. 6.1.16 In casu, la restriction est fondée sur une base légale. Il s'agit de l'art. 276 CP. La restriction est dirigée vers un but légitime, soit la garantie de la puissance de l'armée et donc la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse. Il convient donc d'établir si une condamnation fondée sur l'art. 276 CP constituerait une restriction inadmissible du droit des prévenus au regard du principe de proportionnalité. 6.1.17 A. et B. ont publié cet appel au boycott, sur Internet au nom de « O. ». Cette action avait visiblement pour but de sensibiliser la population et d'alimenter le débat public concernant les questions de la protection du climat et du rôle de l'armée suisse dans cette lutte. Les prévenus exerçaient ici la fonction de « garde publique ». Le texte « L'Armée, je boycotte » s'inscrit donc dans un débat politique et bénéficie d'une protection accrue au regard de la liberté d'expression, l'art. 10 CEDH ne laissant aucune place à la restriction de la liberté d'expression dans ce contexte comme l'a souligné la CourEDH, sous réserve des propos qui exhortent à l'usage de la violence ou qui constitue un discours de haine. 6.1.18 À cet égard, le texte « L'Armée, je boycotte » ne contient aucun propos haineux ou incitatifs à la violence ou à l'intolérance. Aucune atteinte au patrimoine, à la liberté d'autrui ou à d'autres biens juridiques n'est à déplorer. Les prévenus n'ont exprimé leur opinion que de manière purement verbale et il faut admettre que, dans un débat d'idées, celui qui les diffuse cherche en principe à convaincre autrui d'adhérer à son opinion.

- 35 - SK.2023.4 6.1.19 Il convient de mettre en balance les intérêts en cause, soit la mise en danger de la puissance de l'armée d'une part et la liberté d'expression d'autre part. Si pour la réalisation de l'infraction une simple mise en danger abstraite suffit, dans le cadre de la pesée des intérêts, il faut prendre en compte l'intensité de la mise en danger ou de l'atteinte. 6.1.20 La Suisse vit en temps de paix et donc la mise en danger peut être considérée comme faible. Il en irait différemment en temps de guerre ou de service actif. 6.1.21 Dans l'arrêt Ergin c. Turquie précité (consid. supra 6.1.13), selon le Tribunal de l'état-major turc, « le requérant, en dénigrant le service militaire, avait également dénigré la lutte menée contre l'organisation terroriste PKK, qui tuait des soldats, des policiers, des enseignants et des fonctionnaires » (§11). Sur la base de ces propos, il convient de constater que la sécurité intérieure était bien plus menacée en Turquie qu'elle ne l'était en Suisse au moment de la

publication du texte faisant l'objet de la présente procédure. Malgré tout, la CourEDH a estimé que la condamnation du requérant ne répondait pas à un besoin social impérieux. L'arrêt *Arrowsmith c. Royaume-Uni* (consid. supra 6.1.14) s'inscrivait quant à lui dans le contexte particulièrement violent et sanglant des affrontements de l'époque en Irlande du Nord, très éloigné de la situation helvétique. 6.1.22 Dans la présente affaire, le texte a été publié lors de l'opération «CORONA 20 », comme l'a mentionné le MPC dans la décision de poursuite judiciaire du

E. 13

octobre 2020 (MPC 01-02-00-0005). Toutefois, l'opération « CORONA 20 » a pris fin le 30 juin 2020, alors que le texte incriminé a été publié le 11 mai 2020, soit vers la fin du déploiement. En outre, le 29 mai 2020, des militaires dans le domaine sanitaire avaient déjà été libérés de leurs obligations de servir. La publication du texte n'a engendré aucune réaction de la part du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (ci-après : DDPS), ce qui tend à démontrer qu'il n'estimait pas se trouver face à une véritable menace. Au final, l'opération « CORONA 20 » a même été considérée comme une réussite, selon les mots du DDPS (CORONA 20 : l'engagement de l'armée est officiellement terminé, du 30.06.2020 in:

Communiqué, <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-79655.html>, page consultée la dernière fois le 9 août 2023 ; article également mentionné dans le dossier MPC 01-02-00-0005). Le Conseil fédéral, a quant à lui expressément refusé de réagir (consid. supra 6.1.2 ; MPC 05-00-00-0002). Or, il s'agit de l'autorité la mieux placée pour estimer les dangers qui menacent la sécurité intérieure (ou extérieure) du pays. On peut donc considérer, en l'occurrence, qu'il n'y a eu aucune mise en danger concrète de la sécurité militaire. 6.1.23 Après l'examen du cas à la lumière des exigences posées par la jurisprudence de la CourEDH, force est d'admettre qu'une condamnation basée sur l'art. 276 CP serait contraire au principe de proportionnalité. En d'autres termes, la

- 36 - SK.2023.4 condamnation ne s'avérerait pas nécessaire dans une société démocratique, au sens de l'art. 10 § 2 CEDH. La même conclusion s'impose au regard des art. 16 et 36 Cst., dès lors que même si la mesure est apte à atteindre le but visé, on peut douter qu'elle soit nécessaire et on ne peut retenir qu'elle soit proportionnée, au sens étroit, suite à la mise en balance des intérêts en présence. 6.1.24 Dans une période où les actions militantes sont souvent critiquées pour leurs atteintes notamment au patrimoine ou à la liberté d'autrui, il convient, dans une société démocratique, de laisser aux individus un espace pour pouvoir exprimer leurs opinions de manière purement verbale et pacifique, dans le respect des règles formulées par la CourEDH et la Cst. 6.1.25 Il convient, finalement, de déterminer quelle conséquence tirer sur le plan pénal de l'atteinte disproportionnée à la liberté d'expression. Elle pourrait avoir une influence sur la mesure de la peine. Les conditions de la punissabilité (typicité, illicéité et culpabilité) seraient considérées comme remplies et le prévenu, reconnu coupable, serait mis au bénéfice d'une réduction de peine, voire d'une exemption de toute peine. Deux approches peuvent alors être suivies : 6.1.26 La première considère que les droits fondamentaux inscrits dans la Cst. et la CEDH sont applicables directement après l'analyse de la typicité, de l'illicéité et de la culpabilité. À l'issue de cette analyse en trois points, si une atteinte à un droit fondamental était constatée, il se justifierait de prononcer une réduction, une exemption de peine, voire un acquittement. 6.1.27 Une seconde solution consiste à considérer que si l'atteinte portée

par l'acte étatique à la liberté fondamentale ne remplit pas les conditions à la restriction de cette dernière, en particulier le respect du principe de proportionnalité, l'auteur de l'infraction peut se prévaloir de la CEDH en tant que fait justificatif au sens de l'art. 14 CP. Dans l'ATF 147 IV 145, le prévenu, chroniqueur judiciaire, avait été condamné pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP). Le Tribunal fédéral a estimé que cette condamnation représentait une restriction inadmissible à sa liberté d'expression, notamment parce qu'elle n'était pas nécessaire dans société démocratique. Il a renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle acquitte l'intéressé. Le Tribunal fédéral a considéré que les conditions de la punissabilité n'étaient pas remplies. La typicité avait été admise, comme c'est le cas dans la présente procédure, et la condition de culpabilité (responsabilité pénale) n'était pas en question. Par conséquent, il est possible de soutenir que la solution retenue impliquait que le comportement était considéré comme licite. Cette licéité provenait de l'existence d'un fait justificatif au sens de l'art. 14 CP. 6.1.28 In casu, quelle que soit l'approche retenue (consid. supra 6.1.26, 6.1.27), en se fondant sur la jurisprudence précitée (ATF 147 IV 145), la conséquence à une restriction inadmissible à la liberté d'expression doit être l'acquiescement des

- 37 - SK.2023.4 prévenus (voir également arrêts du Tribunal cantonal Vaud PE19.025172 du 28 septembre 2022 et PE21.008901 du 19 janvier 2023, lesquels appliquent l'article 14 CP ; arrêts de la Cour de justice Genève AARP/410/2021 du

E. 17

décembre 2021 et AARP/411/2021 du 23 décembre 2021, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2022 du 12 décembre 2022 ; arrêt du Tribunal cantonal Fribourg 501 2021 90 du 30 novembre 2022 ; certains de ces arrêts sont également cités dans BLUWSTEIN / DEMAY / BENOIT, Désobéissance civile et procès climatiques en Suisse, in : Jusletter 26 juin 2023). 7. Sort des objets mis en sûreté et destruction des données 7.1

7.1.1 Aux termes de l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. 7.1.2 En l'espèce, au vu de l'issue de la procédure, les ordinateurs portables de A. saisis par la PJF en date du 26 mai 2021, des suites de la perquisition (MPC 10- 00-00-0082), lui sont restitués : i) Ordinateur portable Macbook pro [...] (no AMS 14494) ii) Ordinateur portable Toshiba Tecra [...] (no AMS 14514) iii) Ordinateur portable Toshiba Satellite [...] (no AMS 14518) iv) Ordinateur portable MacBook Pro [...] (no AMS 14519) 7.1.3 Toutes les données contenues sur les supports de données suivants, saisis par la PJF le 26 mai 2021 (MPC 10-00-00-0071 ; 10-00-00-0087), sont détruites: v) Copie forensique des données de l'ordinateur portable Apple MacBook Pro Model [...] (no AMS 27722) vi) Copie forensique des données du téléphone portable LG nexus 5X (no AMS 27721) vii) Copie forensique des données de divers services Cloud liés à la boîte email B.@gmail.com (no AMS 27724) viii) Copie forensique des données du Cloud Google Drive liés à la boîte email B.@gmail.com (no AMS 25242) ix) Copie forensique des données du Cloud Google Drive liés à la boîte email B.@gmail.com (no AMS 27723)

- 38 - SK.2023.4 x) Copie forensique des données de l'ordinateur portable Macbook Pro [...] (no AMS 14875) xi) Copie forensique des données de l'ordinateur portable Toshiba Tecra [...] (no AMS 14877) xii) Copie forensique des données de l'ordinateur portable Toshiba Satellite [...] (no AMS 14878) xiii) Copie forensique des données de l'ordinateur portable MacBook Pro [...] (no AMS 14876) xiv) Copie forensique des données de la

tablette Apple iPad [...] (no AMS 27807) xv) Copie forensique des données du téléphone portable Nokia Eseries, imei : [...] + carte SIM (no AMS 14879) xvi) Copie forensique des données du téléphone portable SAMSUNG Galaxy S8+ + SIM (no AMS 100232) xvii) Copie forensique des données de l'ordinateur portable Microsoft Surface Pro Model [...] 256GB (no AMS 100230) xviii) Copie forensique des données de la tour d'ordinateur Computersystem Miditower ZALMAN Intel i7 (no AMS 100228) xix) Copie forensique des données de divers services Cloud liés au PC Tower Zalman (no AMS 100229) xx) Copie forensique des données de divers services Cloud liés la Microsoft Surface Pro (no AMS 100231) xxi) Copie forensique des données de divers services Cloud liés à Samsung Galaxy S8+ (no AMS 100233) xxii) Copie forensique des données de la boîte email D.@yahoo.fr (no AMS 100234) xxiii) Copie forensique des données de la boîte email et compte liés à E.@gmail.com (no AMS 100235) 7.1.4 Les données obtenues le 23 février 2021 de la part de F. AG sur <https://G>. et enregistrées sous <https://G.zip> (no AMS 100952) sont également détruites (MPC 10-00-00-0026 ss.).

- 39 - SK.2023.4 8. Frais 8.1

8.1.1 Conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale. Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP en lien avec l'art. 1 du Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale, RS 173.713.162 ; RFPPF). 8.1.2 Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la PJF et le MPC dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales dans la procédure de première instance (art. 1 al. 2 RFPPF). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de la chancellerie (art. 424 al. 1 CPP en relation avec l'art. 5 RFPPF). Les émoluments pour les investigations policières en cas d'ouverture d'une instruction varient entre CHF 200.- et CHF 50'000.- (art. 6 al. 3 let. b RFPPF); ceux pour l'instruction terminée par un acte d'accusation se chiffrent entre CHF 1'000.- et CHF 100'000.- (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Dans les causes portées devant la Cour des affaires pénales, les émoluments judiciaires varient entre CHF 200.- à CHF 50'000.- devant le juge unique (art. 7 RFPPF). Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues (art. 422 al. 2 CPP). Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 RFPPF). 8.1.3 A teneur de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. 8.1.4 En l'espèce, les prévenus ont été acquittés de tous les chefs d'accusation retenus à leur encontre. Le MPC a fixé les émoluments et les débours de la procédure préliminaire à CHF 8'499.90 (2'833.30 X 3). Ces émoluments, conformes à l'art. 6 RFPPF, sont proportionnés aux opérations effectuées par la PJF et le MPC. Quant à l'émolument perçu dans la procédure de première instance, au vu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, il est arrêté à CHF 3'000.-. 8.1.5 Le montant total des frais se chiffre à CHF 11'499.90, arrondi à CHF 11'500.- (8'499.90 + 3'000.00). Au vu de l'acquittement des prévenus, les frais sont supportés entièrement par la Confédération.

- 40 - SK.2023.4 9. Indemnités au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP

E. 20

octobre 2022 consid. 3.1 ; 6B_571/2021 du 24 novembre 2021 consid. 2.1). 10.1.3 En l'espèce, les prévenus ont été acquittés. Ils ont chacun fait valoir une indemnité à titre de tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. 10.1.4 B. réclame l'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison de la procédure elle-même. Il estime que l'atteinte qu'il a subie suite aux mesures d'instruction mises en place dans le cadre de la procédure a eu pour effet de l'éloigner de ses activités au sein du collectif O. Il chiffre son tort moral à CHF 5'000.-. 10.1.5 A. réclame une indemnité pour tort moral de CHF 5'000.- en lien avec la présente procédure, l'atteinte à sa personnalité et la perte de gain qui en a résulté. 10.1.6 C. n'a pas subi lui-même de perquisition. Certaines de ses données ont tout de même été utilisées durant l'instruction (CV de 2013, conversation Telegram). C. conclut donc à l'octroi d'une indemnité pour tort moral de CHF 5'000.-. 10.1.7 In casu, les prévenus ont subi des désagréments inhérents à toute poursuite pénale, telle la charge psychique que celle-ci entraîne normalement chez une personne mise en cause. Il est à relever que la procédure ne semble pas avoir particulièrement freiné les prévenus dans leur activité militante (pas de chilling effect). Ces derniers n'ont jamais apporté de preuve à l'appui de cet argumentaire et leurs convictions semblent, du reste, être restées inébranlables durant les débats. Dans le cas de B., il a précisé que la raison principale de son désengagement de O. était son engagement dans d'autres projets, notamment la mise en place d'une ACP. 10.1.8 Force est de constater que les prévenus se sont contentés d'invoquer une atteinte à leur personnalité ou à leur perte de gain sans argumenter les raisons pour lesquelles un tort moral devait leur être octroyé et sans fournir de preuves concluantes pour appuyer leurs propos. Partant, leur demande d'indemnité est rejetée.

- 44 - SK.2023.4 11. Indemnité au sens de l'art. 431 CPP

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.